~~A~~ 1347

Statuts mis à jour suite à la cession de parts
du 27.02.93

9165

DE LA VIGIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social - Chemin des Grillons

PONT-SAINT-ESPRIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Mademoiselle **Véronique, Henriette, Paule RAOUX** de nationalité Française, demeurant chemin de Gaujac 30130 PONT SAINT ESPRIT, née à Perpignan le 6 Avril 1963

" CEDANT ", d'une part;

Mademoiselle **Betina ALEMAN,** Célibataire de nationalité Française, demeurant 27 Bd. de Charonne 75011 PARIS

" ASSOCIEE"

Monsieur **Laurent, Paul, Georges PIROT**, Célibataire de Nationalité Française, demeurant 50 rue Louis Blanc, 92400 COURBEVOIE.

" ASSOCIE "

Madame **Simone BARDE**, Divorcée de nationalité Française, demeurant 123 chemin des Grillons 30130 PONT SAINT ESPRIT

" CESSIONNAIRE "

Monsieur **Etienne PERETIE**, Célibataire de nationalité Française, demeurant 10 av. Saint Rémy. Bat H9 93200 SAINT DENIS

" CESSIONNAIRE "

Monsieur **Bruno LECOMTE**, Divorcé de nationalité Française, demeurant 85 rue de Chézy 92200 NEUILLY SUR SEINE

"CESSIONNAIRE"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

La Société à responsabilité limitée dénommée "DE LA VIGIE " au capital de 50000 F. divisé en 500 parts de 100 Francs chacune dont le Siège Sociale est "La Vigie" 123 chemin des Grillons 30130 PONT SAINT ESPRIT enregistrée au registre de Commerce de Nîmes sous le numéro B 380 401 174 a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 DECEMBRE 1990 à PONT SAINT ESPRIT, enregistré à BAGNOLS SUR CEZE, folio 73, bordereau 643 case 3.

dont l'objet social est : De créer ou faire créer, fabriquer ou faire fabriquer, diffuser ou faire diffuser, tant en France qu'à l'Etranger, notamment les produits suivants: tous les articles rattachés à la mode, l'habillement et tous les accessoires s'y rapportant, la maroquinerie, la bagagerie, la malleterie, les sacs, d'une manière générale tous les articles annexes ou complémentaires à ces articles, en tous matériaux; tout objet en cuir quelqu'un soit,

Le négoce de tout type de matériels et produits, de tous articles, aux professionnels de toutes branches ainsi qu'aux collectivités, aux administrations et aux revendeurs, à la préparation et au conditionnement de produits de maintenance industrielle.

VBL SB R

B.A

E.P.

L.P.

Visé pour Timbre et enregistré
à la Recette de BAGNOLS/CEZE (GARD)
Le - 7 AVR. 1993
F° 35 Bord 176 Case 1/402
Dt de Timbre = 255 F (5x3x17F).
REÇU
Dt Enregistrement = mille deux cent cinq sept francs
Signature (4,89% x 25575F).

Le Contrôleur Divisionnaire
Mme BORDUJENKO

dont le capital social se trouve actuellement réparti ainsi qu'il suit :

A Mademoiselle Véronique RAOUX à concurrence de Quatre Cent Dix parts, ci	410
A Mademoiselle Bettina ALEMAN à concurrence de Dix Parts,ci	10
A Monsieur Laurent PIROT à concurrence de Quatre vingt parts,ci	80
Soit au total Cinq Cents parts, ci	500

de cent (100) Francs chacune ainsi qu'il est porté à l'article 9 des statuts.

CESSION DE PARTS :

Mademoiselle Véronique RAOUX, sus-nommée et soussignée, propriétaire de 410 parts, cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à madame et messieurs:

Simone BARDE soussignée qui accepte,	75 parts
Etienne PERETIE soussigné qui accepte	50 parts
Bruno LECOMTE soussigné qui accepte	40 parts

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, et auront, droit à la fractions des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites parts.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent cinquante cinq Francs (155) Francs la part.

C'est ainsi que Messieurs Dames Simone BARDE, Etienne PERETIE, Bruno LECOMTE ont remis à Mademoiselle RAOUX, respectivement les sommes de : 11625 Francs, 7750 Francs, 6200 Francs, prix des parts qu'ils ont acquises, ce que Mademoiselle Véronique RAOUX reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT:

Les associés, tous soussignés aux présentes, déclarent, en conformités tant des dispositions des statuts que de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966, avoir pour agréable la présente cession, y donner leur consentement et agréer expressément Madame BARDE, Monsieur Etienne PERETIE, Monsieur Bruno LECOMTE comme nouveaux associés.

DEPOT:

Conformément aux dispositions.de l'Article 4 de la Loi du 5 Janvier 1988, un original des présente sera déposé au siège social contre remise par la Gérante d'une attestation de dépôt.

B.A

E.P.

E.P.

MODIFICATION DES STATUTS :

Les soussignés, comme conséquences de la cession ci-dessus constatée, décident que l'article 9 des statuts sera de plein droit remp acé par les dispositions ci-après :

Article 9 - Capital social -

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Francs, et divisé en Cinq Cents (500)) parts sociales entièrement libérées et qui se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

Véronique RAOUX	245 parts
Laurent PIROT	80 parts
Simone BARDE	75 parts
Etienne PERETIE	50 parts
Bruno LECOMTE	40 parts
Betina ALEMAN	10 parts
Total des parts	500 parts

FRAIS :

Les frais, droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir: :

- par la Société qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession des parts et ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts le cas échéant.

lu et approuvé
B. Raoux

lu et approuvé

Fait à PONT SAINT ESPRIT
En dix exemplaires,
Le 27-02-1993

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cinquante parts
sociales

Bon pour acceptation
de quarante parts sociales.

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de soixante cinq parts.
Sociales

Bon pour cession de
cent soixante-cinq parts sociales
Bon pour quittance

ENREGISTRÉ à BAGNOLS SUR CÈZE
Le 10 Décembre 1993
Fº 40 Bord Nº 543 CASE 3
Reçu Quatre cent cinquante francs
Le Contrôleur Divisionnaire
Mme BORDUJENKO

Société à Responsabilité limitée

Capital Social Francs : 50.000 F

Siège Social : Chemin des grillons
30130 Pont-Saint-Esprit

Statuts

Les soussignés :*

RAOUX Véronique
route de GAUJAC
30130 Pont-Saint-Esprit

Nationalité Française
née le six Avril mil neuf cent soixante trois
à Perpignan - 66 -

et

ALEMAN Bettina
9 rue Jacquot
75012 PARIS

Nationalité Française
née le dix huit Mars mil neuf cent soixante trois
à Saint-Mandé - 94 -

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

* *Nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).*

© Editions S.A.R.L., Réf. 403 © ESOT 19 ... (Février 89)
Reproduction interdite

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 — Forme

Il est forme entre les proprietaires des parts sociales ci-apres creees et de celles qui pourraient l'e ulterieurement, une Societe a Responsabilite Limitee qui sera regie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les presents statuts.

Article 2 — Objet

La société a pour objet :

De créer ou faire créer, fabriquer ou faire fabriquer, diffuser ou faire diffuser, tant en France qu'à l'Etranger, notamment les produits suivants : tous les articles rattachés à la mode, l'habillement et tous les accessoires s'y rapportant, la maroquinerie, la bagagerie, la malleterie, les sacs, d'une manière générale, tous les articles annexes ou complémentaires à ces articles, en tous matériaux ; tout objet en cuir quelqu'il soit,
Le négoce de tout type de matériels et produits, de tous articles, aux professionnels de toutes branches, ainsi qu'aux collectivités, aux administrations et aux revendeurs, à la préparation et au conditionnement de produits de maintenance industrielle.

Et, plus generalement, toutes operations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, economiques et financieres, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indique ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la societe, son extension ou son développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

DE LA VIGIE

pour nom commercial :

DE LA VIGIE

et pour sigle :

DE LA VIGIE

Article 4 — Siège social

Le siege social est fixé à :

Chemin des artisans - 30130 Pont-Saint-Esprit

Il pourra etre transfere en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gerance et en tout autre endroit par decision extraordinaire des associes.

Article 5 — Duree

La duree de la societe est fixée à 99 ans

comptees a compter de la date d'immatriculation de la societe au Registre du Commerce et des Societes sauf cas de dissolution anticipee et de prorogation prevus aux presents statuts.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social a une duree de douze mois. Il commence le 1er Janvier

pour se terminer le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1990

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 — Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Un epoux ne peut, sous la sanction prevue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une societe ou acquerir des parts sociales non negociables sans que son conjoint en ait ete averti et sans qu'il en soit justifie dans l'acte.

La qualite d'associe est reconnue à celui des epoux qui fait l'apport ou realise l'acquisition.

La qualite d'associe est egalement reconnue, pour la moitie des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifie à la societe son intention d'etre personnellement associe.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrement des associes vaut pour les deux epoux.

Article 9 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs.

Il est divisé en 500 parts égales de Cent francs

chacune, numérotées de 001 à CINQ CENT

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Mademoiselle Véronique **RAOUX**
  à concurrence de Deux Cent quarante cinq parts,ci 245

- A Mademoiselle Bettina **ALEMAN**
  à concurrence de Dix parts, ci 10

- A Monsieur Laurent **PIROT**
  à concurrence de Quatre vingt parts, ci 80

- A Madame Simone **BARDE**
  à concurrence de Soixante quinze parts, ci 75

- A Monsieur Etienne **PERETIE**
  à cuncurrence de Cinquante parts, ci 50

- A Monsieur Bruno **LECOMTE**
  à concurrence de Quarante parts, ci 40

TOTAL DES PARTS 500

Article 10 — Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 11 — Souscription et representation de parts sociales

I - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 — Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 18 paragraphe III des présents statuts.

Article 14 — Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 — Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- des associés
- du premier gérant
- de Simone BARDE
- des descendants directs

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- *POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :*

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- *POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :*

Agrément des associés subsistants représentant au moins les 80 % des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

---

(1) *Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, exemple : « conjoint descendants, descendants, ... »*

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 — Nomination des gerants

La société est gerée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommees avec o sans limitation de durée.
La gérante est Mademoiselle Véronique RACUX.
Les gérants subsecuents sont nommes par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié de parts sociales.

Article 17 — Revocation, deces, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont revocables par décision dûment motivée des associés representant plus de l moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dom mages et interêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande d tout associé.
Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas la dissolution de la société : l collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.
Dans ce cas elle est consultee d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux compte s'il en existe un, ou a défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales o détenant, s'ils representent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par u mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.
Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 — Pouvoirs des gerants

Les gerants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temp et tous les soins necessaires.
Dans les rapports entre associés, la gerance peut faire tous actes de gestion dans l'interêt de la so ciete. En cas de pluralité de gerants, ceux-ci detiennent separement les pouvoirs prevus ci-dessu, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute operation avant qu'elle soit conclue.
Toutefois, à titre de reglement interieur et sans que cette clause puisse être opposee aux tiers q invoquee par eux, il est convenu que la gerance ne pourra, sans y être autorisee par une décisio des associes prise à majorite representant plus de la moitie des parts sociales, contracter des emprunt bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siege socia constituer des hypotheques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectue tous apports à des societes constituees ou a constituer ou prendre des interêts dans des societe ayant ou non le même objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagee meme par les actes de la gerance qui ne rel vent pas de l'objet social a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, etant exclu que la seule publicatio des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gerants, ceux-ci détiennent separement les pouvoirs prevus à l'alinea preceden L'opposition formee par un gerant aux actes d'un autre gerant est sans effet à l'égard des tiers, moins qu'il ne soit etabli qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gerants peuvent sous leur responsabilite personnelle, conférer toute délégation de pouvo speciale ou temporaire.

Article 19 — Rémuneration des gerants

Chacun des gerants pourra percevoir, en remuneration de ses fonctions de direction et en compens tion de la responsabilite attachee auxdites fonctions, un traitement fixe (indexe ou non) ou propo tionne (au benefice, au chiffre d'affaires) ou a la fois fixe et proportionnel, dont le montant et l modalites de reglement sont determines par decision collective ordinaire des associes.
En outre, chacun des gerants a droit au remboursement de ses frais de representation et de déplac ment sur justification.

Article 20 — Responsabilite des gerants

Le ou les gerants sont responsables envers la societe ou envers les tiers, soit des infractions au dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associes peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabili contre le ou les gerants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas de reglement judiciaire ou de liquidation des biens de la societe, les personnes visees par legislation sur le reglement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqu routes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéance prevues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21 — Conventions soumises à procédure speciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions i tervenues directement ou par personne interposee entre eux ou l'un des associés et la societe, dan le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, presentent à l'assemblée génera ou joignent aux documents communiques aux associes, en cas de consultation écrite, un rapport s ces conventions, conforme aux indications prevues par la loi.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gerant ou l'associe interesse ne peut pas prendre part au vo et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorite.

les conventions [illegible] à lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 — Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 — Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation

Article 25 — Décisions collectives « extraordinaires »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 — Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 27 — Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établ les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendan l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de l clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et d développement.

Article 28 — Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée généra appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes a nuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux compte
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions au quelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 — Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation d comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce éga ment sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 — Affectation des résultats

I - BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la socie y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtiè au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement ce d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommen en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antéri res ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté report bénéficiaire.
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réser dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves lesquels les prélèvements sont effectués.
Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les asso proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prél toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réser ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directem avec les réserves existantes.

Article 31 — Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 — Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 — Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 — Dissolution anticipée

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les article 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 36 — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme
la gérante
V. RAOUX

Sté de la VIGIE
Chemin des Grillons
30130 PONT SAINT ESPRIT
Tél. : 66.39.47.83
N° SIRET : 380 401 774 00012